Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2011/1745
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

ARRÊTÉ n°2014/6180 du 10 juillet 2014

portant réglementation complémentaire d'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) - MANUFACTURE CARTIER LUNETTES sise à SUCY-EN-BRIE, 1 rue Benjamin Franklin (anciennement 14-16 Chemin des Marais).

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- **VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4701 du 28 décembre 2012 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – Demande d'autorisation souscrite pat la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES – Chemin du Marais à Sucy-en-Brie ;

- **VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES par message électronique du 13/12/2013, complété le 30/04/2014 et le 07/05/2014 :

- **VU** l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2014;

- **VU** l'avis du du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 27 mai 2014 ;

- **CONSIDERANT** que la société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES exploite une installation soumise à autorisation au titre de la rubriques R 2565-1-b [A] de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1er juillet 2012 ;

.../...

- **CONSIDERANT** cette installation, compte-tenu des seuils ou de la rubrique concernée, est soumise à l'obligation de garanties financières depuis le 1er juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

- **CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

- **CONSIDERANT** que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

La société MANUFACTURE CARTIER LUNETTES sise à SUCY-EN-BRIE, 1 rue Benjamin Franklin, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

Article 2-1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé des rubriques	Seuil
2565-1-b [A]	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume étant supérieur à 200 litres.	13 000 litres

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2-2 : Montant des garanties financières

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **99 038** € TTC.
Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

Article 2-3 : Délai de constitution des garanties financières

L'exploitant doit constituer la totalité du montant initial des garanties financières à la date de notification du présent arrêté, conformément à l'article R516-2 du code de l'environnement.

Article 2-4 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, à la date de notification du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2-2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

.../...

Article 2-5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

Article 2-6 : Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2-7 : Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2-8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement,

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 2-9 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets, ne pouvant pas être valorisées, entreposées sur le site, ne doivent pas dépasser, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2-2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	11,5 tonnes
Déchets dangereux	18 tonnes

.../...

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU CLASSEMENT DU SITE

Le tableau de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2012/4701 du 28 décembre 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
2565-1-b	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 litres.	13 000 litres
1131-2-c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides: la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	1,85 t
2560-B-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages, autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.	250 kW
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	3 fours
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	35 kW

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 5 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La prescription de l'article 1-4-5 de l'arrêté préfectoral n°2012/4701 du 28/12/2012 est remplacée par la prescription suivante :

« Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement. »

ARTICLE 6 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Maire de SUCY-EN-BRIE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet national de l'inspection des installations classées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE